

- [] 5° je suis au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);
- [] 6° je suis au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine public, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;
- [] 7° je suis au service exclusif de la fonction publique du Canada suivant la définition qu'en donne l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.C., 1985, c. P-35), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens de l'article 83 (1) de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;
- [] 8° je suis au service exclusif d'une personne physique ou d'une personne morale autre que celles visées au paragraphe 3° à 7° et j'ai déposé auprès du secrétaire de l'Ordre un certificat attestant que cette personne se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par moi dans l'exercice de ma profession, avec une garantie comportant les stipulations minimales prescrites à l'article 4 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec;
- [] 9° je suis au service, d'une manière exclusive, d'une ou de plusieurs des personnes visées aux paragraphes 3° à 8° et, dans le cas où l'une de ces personnes est celle visée au paragraphe 8°, j'ai déposé, auprès du secrétaire de l'Ordre, un certificat attestant que cette personne se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par moi dans l'exercice de ma profession, avec une garantie comportant les stipulations minimales prescrites à l'article 4 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec.

Je déclare que les informations ci-dessus sont exactes et je m'engage à aviser sans délai par écrit le secrétaire de l'Ordre de tout changement modifiant de quelque façon la cause de mon exemption d'adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre.

Et j'ai signé, à _____ le ____ jour du mois de _____ de l'an _____.

(nom et prénom du travailleur social)
en lettres moulées

(signature du travailleur social et
numéro de membre)

33434

Gouvernement du Québec

Décret 21-2000, 12 janvier 2000

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Redevances forestières

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) une personne doit payer les droits prescrits par le ministre pour être titulaire d'un permis d'intervention;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le ministre prescrit ces droits selon le taux unitaire applicable à l'essence ou au groupe d'essences et à la qualité du bois dont le permis autorise la récolte ou, le cas échéant, le taux unitaire applicable par unité de surface dans l'aire forestière où s'exerce le permis;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 172 de la Loi sur les forêts le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer pour toute essence, tout groupe d'essences et toute qualité de bois, le taux unitaire ou les règles de calcul du taux unitaire selon lequel le ministre prescrit, pour toute catégorie de permis d'intervention, les droits que doit payer le titulaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 172 de cette loi le gouvernement peut, par voie réglementaire, établir des zones de tarification pour l'établissement des taux unitaires selon lesquels des droits sont prescrits par le ministre et que, en vertu du quatrième alinéa de l'article 5 de celle-ci, les taux unitaires peuvent différer selon les zones de tarification forestière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 172 de cette loi le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les règles de calcul de la valeur des traitements sylvicoles, des autres activités d'aménagement forestier et des contributions au financement de ces traitements et activités admis à titre de paiement des droits prescrits ainsi que les conditions d'attribution des crédits applicables au paiement des droits visé au quatrième alinéa de l'article 73.1;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° de l'article 172 de cette loi le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer des échéances selon lesquelles les droits prescrits en vertu de celle-ci deviennent exigibles;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 372-87 du 18 mars 1987, le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances forestières;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 octobre 1999, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières *

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 5 et 172, par. 1°, 2°, 3° et 9°)

1. L'article 1 du Règlement sur les redevances forestières est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 65 » par le nombre « 161 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « sur la carte intitulée » par les mots « sur les cartes intitulées ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Ne font pas partie du coût d'exécution des traitements sylvicoles et des autres activités d'aménagement forestier, les coûts liés à la planification des interventions, notamment la recherche de superficies à traiter et les inventaires, les coûts liés au suivi des interventions, ceux liés à la réfection d'infrastructures routières donnant accès aux sites des travaux ainsi que tout autre coût non imputable à la réalisation directe des traitements sylvicoles ou des autres activités d'aménagement forestier. ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 5. Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles est fixé, pour l'année 2000, à 50 \$, 45 \$, 40 \$, 35 \$ ou 30 \$ l'hectare, selon que l'érablière se situe dans l'une ou l'autre des zones de tarification forestière suivantes:

Zone 1 (50 \$ l'hectare)

1. La région administrative 05 Estrie
2. La région administrative 12 Chaudière-Appalaches, à l'exception des municipalités régionales de comté L'Islet et Montmagny
3. La région administrative 16 La Montérégie

* Les dernières modifications au Règlement sur les redevances forestières édicté par le décret n° 372-87 du 18 mars 1987 (1987, *G.O.* 2, 1685) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 52-99 du 27 janvier 1999 (1999, *G.O.* 2, 190). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

Zone 2 (45 \$ l'hectare)

1. La région administrative 01 Bas-Saint-Laurent, à l'exception des municipalités régionales de comté La Matapédia et Matane
2. Les municipalités régionales de comté La Jacques-Cartier et Portneuf
3. La région administrative 04 Mauricie, à l'exception de la municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-Maurice
4. Les municipalités régionales de comté La Vallée-de-la-Gatineau, Les Collines-de-l'Outaouais et Papineau
5. Les régions administratives 14 Lanaudière et 15 Les Laurentides

Zone 3 (40 \$ l'hectare)

1. Les municipalités régionales de comté Charlevoix, Charlevoix-Est et La Côte-de-Beaupré
2. La municipalité régionale de comté Pontiac

Zone 4 (35 \$ l'hectare)

1. Les municipalités régionales de comté La Matapédia et Matane
2. La municipalité régionale de comté Avignon
3. La municipalité régionale de comté Témiscamingue

Zone 5 (30 \$ l'hectare)

1. Tout autre territoire du Québec non compris dans les zones 1 à 4

Les régions administratives sont celles établies par le gouvernement en vertu du décret n^o 2000-87 du 22 décembre 1987 tel que modifié par les décrets numéros 1399-88 du 14 septembre 1988, 1389-89 du 23 août 1989, 965-97 du 30 juillet 1997 et 1437-99 du 15 décembre 1999. ».

4. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 6.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: « Les taux unitaires prévus aux articles 4 et 6 sont majorés » par ce qui suit: « Le taux unitaire prévu à l'article 4 est majoré »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le montant ajusté de la manière prescrite au premier alinéa est diminué à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,03 \$/m³; il est arrondi à la fraction de 0,05 \$/m³ la plus près s'il comporte une fraction égale ou supérieure à 0,03 \$/m³, mais inférieure à 0,08 \$/m³; et il est augmenté à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'il comporte une fraction égale ou supérieure à 0,08 \$/m³. ».

6. L'article 8 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: « et pour des activités minières » par ce qui suit: « , pour des activités minières et pour un aménagement faunique ou récréatif »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: « , à l'article 6 et à l'article 234 de la loi ».

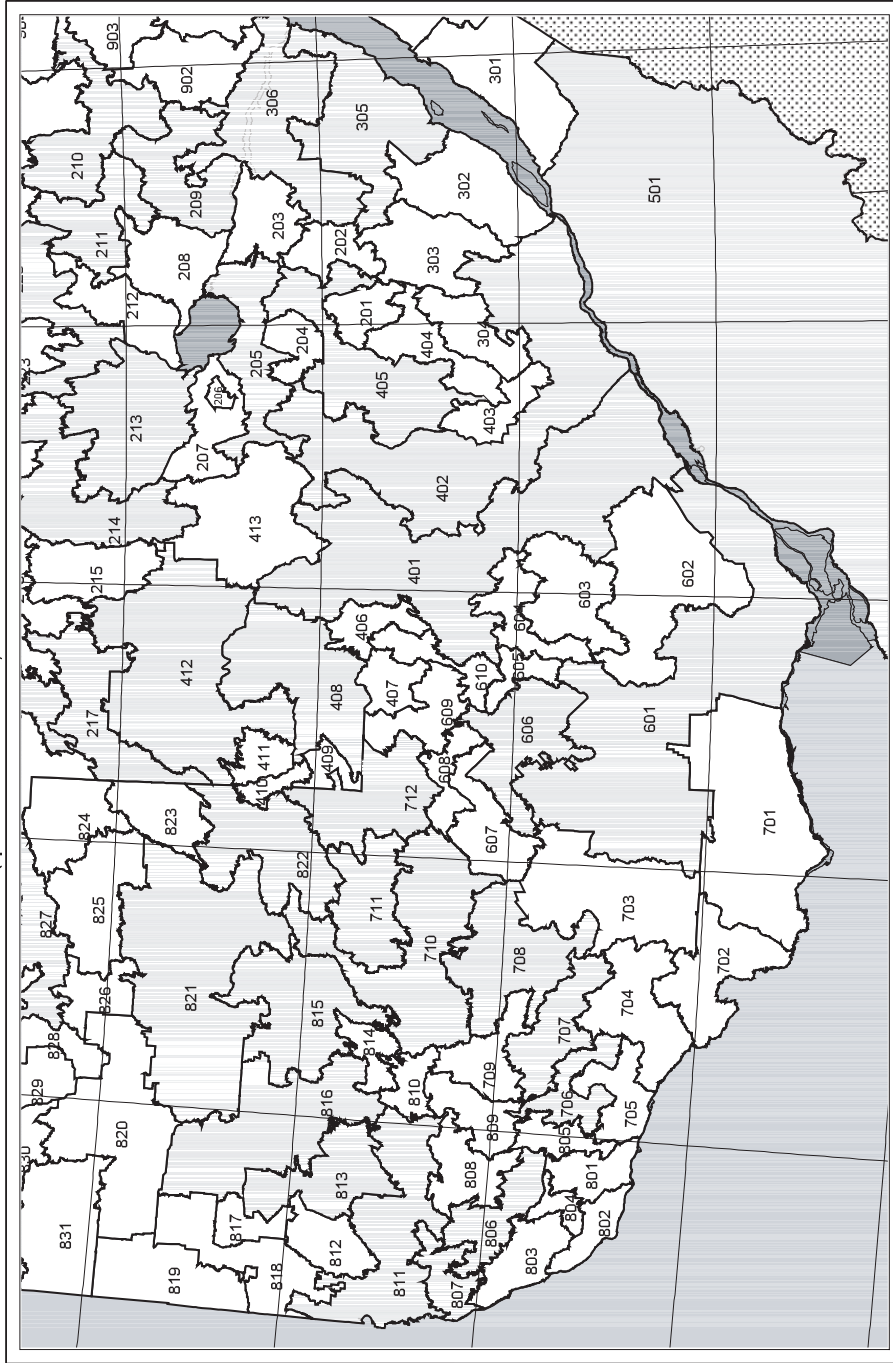
7. L'annexe I de ce règlement est remplacée par celle jointe au présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2000, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

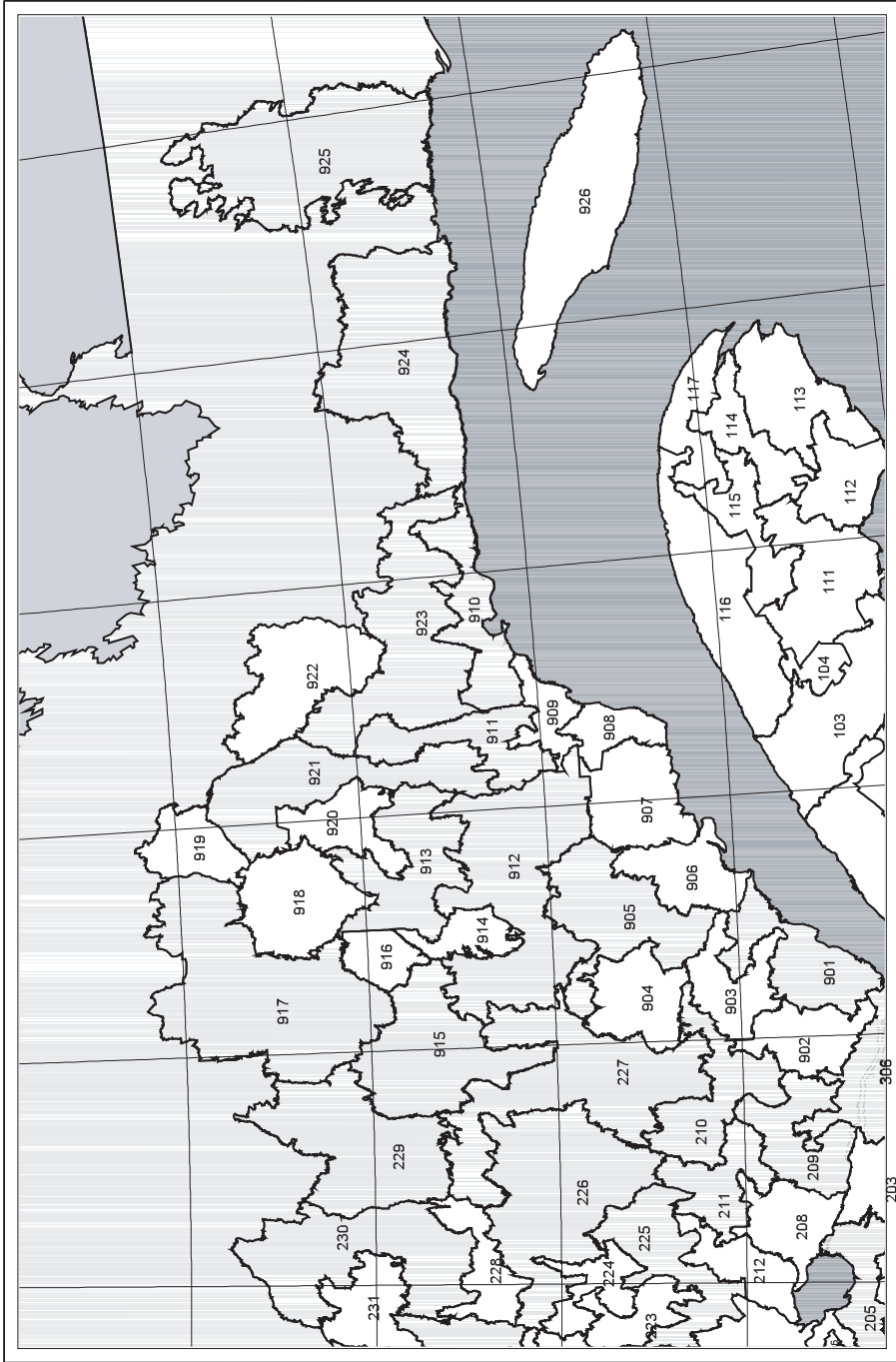
ANNEXE 1
ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE (partie sud-est)



ANNEXE 1
ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE (partie sud-ouest)



ANNEXE 1
ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE (partie nord-est)



ANNEXE 1
ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE (partie nord-ouest)

